



## Décision de radiodiffusion CRTC 2022-164

Version PDF

Ottawa, le 15 juin 2022

**K-Right Communications Limited**  
Halifax (Nouvelle-Écosse)

*Demande 2022-0186-2, reçue le 26 avril 2022*

### **Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre desservant Halifax (Nouvelle-Écosse) et les régions avoisinantes – Révocation de licence**

1. Le Conseil a reçu une demande de Bragg Communications Inc. (faisant affaire sous le nom d'Eastlink), au nom de sa filiale à part entière de K-Right Communications Limited, dans laquelle la titulaire confirme son admissibilité à une exemption conformément aux modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés (l'ordonnance de radiodiffusion 2017-320), énoncée à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion 2017-319.
2. Compte tenu de la demande de la titulaire et conformément à l'alinéa 9(1)e) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil **révoque** la licence de radiodiffusion accordée à K-Right Communications Limited pour l'entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre desservant Halifax (Nouvelle-Écosse) et les régions avoisinantes, renouvelée dans la décision de radiodiffusion 2018-268.
3. L'exploitant de cette entreprise doit en tout temps se conformer aux critères énoncés dans l'ordonnance de radiodiffusion 2017-320.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Eastlink – Renouvellement de licence pour diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres*, décision de radiodiffusion CRTC 2018-268, 2 août 2018
- *Révision de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-319 et ordonnance de radiodiffusion CRTC 2017-320, 31 août 2017